



ANNEXE FINANCIERE 2024 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CENTRE DE LOISIRS « ENFANCE ET LOISIRS POUR TOUS » DE PRUNOY – CHARNY OREE DE PUISAYE

Entre :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part

Et :

L'association « Enfance et Loisirs Pour Tous », dont le siège est situé 4, route de Réveillon, PRUNOY, 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE, représentée par ses co-Présidentes, Mesdames Michelle PEUILLOT et Nathalie GAUDIN, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, elle a décidé par délibération en date du 18 mars 2024 d'attribuer une subvention à l'association « Enfance et Loisirs Pour Tous ».

L'engagement des parties, les conditions et modalités de versement de la subvention sont définis dans la convention d'engagement et de partenariat établie entre l'association « Enfance et Loisirs Pour Tous » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Selon l'article de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration et le décret du 06 Juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1: Dispositions à caractère financier

1. Le montant de subvention

Afin de soutenir l'association « Enfance et Loisirs Pour Tous », la Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage à verser la somme de **132 000 €** au titre de l'année 2024 sous réserve de transmission des éléments budgétaires et techniques précisés à l'article 14 de la convention d'engagement et de partenariat.

En cas de taux d'occupation annuel de la structure insatisfaisant au regard des préconisations de la CAF, une réflexion sur la participation de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra être engagée. Un accompagnement de la Communauté de communes et des partenaires institutionnels dans le cadre d'une commission spécifique sera organisée avant toute prise de décision.

2. Les conditions et modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention par la Communauté de communes se fera selon les conditions et modalités définies dans la convention d'engagement et de partenariat à laquelle est annexée la présente annexe.

Par ailleurs, afin de consolider le travail partenarial engagé avec les associations gestionnaires de structures Petite-Enfance et Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes souhaite poursuivre son accompagnement renforcé.

A cet effet, des rencontres régulières entre la Communauté de communes et l'association, devront avoir lieu afin de mettre à jour le diagnostic partagé des points forts et des points faibles de l'association ainsi que des leviers d'actions potentiels à mettre en place.

De la même façon, la demande de subvention 2025 de l'association s'inscrira dans le cadre d'un dialogue budgétaire, coconstruit avec la Communauté de communes. L'association pourra notamment s'appuyer sur le diagnostic partagé pour argumenter sa demande.

Les demandes de subvention 2025 devront être déposées à la Communauté de communes au 1^{er} septembre 2024, au plus tard.

Par la mise en place de cette nouvelle démarche de co-construction, la Communauté de communes souhaite s'assurer de la pérennité des associations qu'elle soutient tout en anticipant au mieux leurs besoins.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Auxerre.

Article 2: Durée de l'annexe à la convention

La présente annexe est établie au titre de l'année 2024.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 3 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le.....

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Les co-Présidentes de l'Association
« Enfance et Loisirs Pour Tous »
Mme Michelle PEUILLOT
Mme Nathalie GAUDIN



ANNEXE FINANCIERE 2024 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CENTRE DE LOISIRS « RIBAMBELLE » DE SAINT-SAUVEUR EN PUISAYE

Entre :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part

Et :

L'association « Ribambelle », dont le siège est situé 1, allée des Roses, 89520 SAINT-SAUVEUR, représentée par sa Présidente, Madame Blandine DELHANGE, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, elle a décidé par délibération en date du 18 mars 2024 d'attribuer une subvention à l'association « Ribambelle ».

L'engagement des parties, les conditions et modalités de versement de la subvention sont définis dans la convention d'engagement et de partenariat établie entre l'association « Ribambelle » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Selon l'article de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration et le décret du 06 Juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1: Dispositions à caractère financier

1. Le montant de subvention

Afin de soutenir l'association « Ribambelle », la Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage à verser la somme de **70 000 €** au titre de l'année 2024 sous réserve de transmission des éléments budgétaires et techniques précisés à l'article 14 de la convention d'engagement et de partenariat.

En cas de taux d'occupation annuel de la structure insatisfaisant au regard des préconisations de la CAF, une réflexion sur la participation de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra être engagée. Un accompagnement de la Communauté de communes et des

partenaires institutionnels dans le cadre d'une commission spécifique sera organisée avant toute prise de décision.

2. Les conditions et modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention par la Communauté de communes se fera selon les conditions et modalités définies dans la convention d'engagement et de partenariat à laquelle est annexée la présente annexe.

Par ailleurs, afin de consolider le travail partenarial engagé avec les associations gestionnaires de structures Petite-Enfance et Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes souhaite poursuivre son accompagnement renforcé.

A cet effet, des rencontres régulières entre la Communauté de communes et l'association, devront avoir lieu afin de mettre à jour le diagnostic partagé des points forts et des points faibles de l'association ainsi que des leviers d'actions potentiels à mettre en place.

De la même façon, la demande de subvention 2025 de l'association s'inscrira dans le cadre d'un dialogue budgétaire, coconstruit avec la Communauté de communes. L'association pourra notamment s'appuyer sur le diagnostic partagé pour argumenter sa demande.

Les demandes de subvention 2025 devront être déposées à la Communauté de communes au 1er septembre 2024, au plus tard.

Par la mise en place de cette nouvelle démarche de co-construction, la Communauté de communes souhaite s'assurer de la pérennité des associations qu'elle soutient tout en anticipant au mieux leurs besoins.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Auxerre.

Article 2: Durée de l'annexe à la convention

La présente annexe est établie au titre de l'année 2024.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 3 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy,

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Présidente de l'Association
« Ribambelle »
Mme Blandine DELHANGE



ANNEXE FINANCIERE 2024 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE PUISAYE-FORTERRE » DE SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

Entre :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part

Et :

L'association « Centre Social et Culturel de Puisaye-Forterre », dont le siège est situé 12 bis, rue du Faubourg Neuf, 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie LECAREUX, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, elle a décidé par délibération en date du 18 mars 2024 d'attribuer une subvention à l'association « Centre Social et Culturel de Puisaye-Forterre ».

L'engagement des parties, les conditions et modalités de versement de la subvention sont définis dans la convention d'engagement et de partenariat établie entre l'association « Centre Social et Culturel de Puisaye-Forterre » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Selon l'article de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration et le décret du 06 Juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1 : Dispositions à caractère financier

1. Le montant de subvention

Afin de soutenir l'association « Centre Social et Culturel de Puisaye Forterre », la Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage à verser :

- Pour la micro-crèche « A Petits Pas » la somme de **50 000 €** au titre de l'année 2024,
 - Pour le centre de loisirs la somme de **101 000 €** au titre de l'année 2024,
- sous réserve de transmission des éléments budgétaires et techniques précisés à l'article 14 de la convention d'engagement et de partenariat.

En cas de taux d'occupation annuel de la structure insatisfaisant au regard des préconisations de la CAF, une réflexion sur la participation de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra être engagée. Un accompagnement de la Communauté de communes et des partenaires institutionnels dans le cadre d'une commission spécifique sera organisée avant toute prise de décision.

2. Les conditions et modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention par la Communauté de communes se fera selon les conditions et modalités définies dans la convention d'engagement et de partenariat à laquelle est annexée la présente annexe.

Par ailleurs, afin de consolider le travail partenarial engagé avec les associations gestionnaires de structures Petite-Enfance et Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes souhaite poursuivre son accompagnement renforcé.

A cet effet, des rencontres régulières entre la Communauté de communes et l'association, devront avoir lieu afin de mettre à jour le diagnostic partagé des points forts et des points faibles de l'association ainsi que des leviers d'actions potentiels à mettre en place.

De la même façon, la demande de subvention 2025 de l'association s'inscrira dans le cadre d'un dialogue budgétaire, coconstruit avec la Communauté de communes. L'association pourra notamment s'appuyer sur le diagnostic partagé pour argumenter sa demande.

Les demandes de subvention 2025 devront être déposées à la Communauté de communes au 1er septembre 2024, au plus tard.

Par la mise en place de cette nouvelle démarche de co-construction, la Communauté de communes souhaite s'assurer de la pérennité des associations qu'elle soutient tout en anticipant au mieux leurs besoins.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Auxerre.

Article 2 : Durée de l'annexe à la convention

La présente annexe est établie au titre de l'année 2024.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 3 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Présidente de l'Association
« Centre Social et Culturel de
Puisaye-Forterre »
Mme Nathalie LECAREUX



ANNEXE FINANCIERE 2024 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CENTRE DE LOISIRS « LES P'TITS LAROUSSE » DE TOUCY

Entre :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part

Et :

L'association « Les P'tits Larousse », dont le siège est situé 40, rue Paul Defrance, 89130 TOUCY, représentée par sa Présidente, Madame Micheline BLOT, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, elle a décidé par délibération en date du 18 mars 2024 d'attribuer une subvention à l'association « Les P'tits Larousse ».

L'engagement des parties, les conditions et modalités de versement de la subvention sont définis dans la convention d'engagement et de partenariat établie entre l'association « Les P'tits Larousse » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Selon l'article de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration et le décret du 06 Juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1: Dispositions à caractère financier

1. Le montant de subvention

Afin de soutenir l'association « Les P'tits Larousse », la Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage à verser la somme de **95 000 €** au titre de l'année 2024 sous réserve de transmission des éléments budgétaires et techniques précisés à l'article 14 de la convention d'engagement et de partenariat.

En cas de taux d'occupation annuel de la structure insatisfaisant au regard des préconisations de la CAF, une réflexion sur la participation de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra être engagée. Un accompagnement de la Communauté de communes et des

partenaires institutionnels dans le cadre d'une commission spécifique sera organisée avant toute prise de décision.

2. Les conditions et modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention par la Communauté de communes se fera selon les conditions et modalités définies dans la convention d'engagement et de partenariat à laquelle est annexée la présente annexe.

Par ailleurs, afin de consolider le travail partenarial engagé avec les associations gestionnaires de structures Petite-Enfance et Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes souhaite poursuivre son accompagnement renforcé.

A cet effet, des rencontres régulières entre la Communauté de communes et l'association, devront avoir lieu afin de mettre à jour le diagnostic partagé des points forts et des points faibles de l'association ainsi que des leviers d'actions potentiels à mettre en place.

De la même façon, la demande de subvention 2025 de l'association s'inscrira dans le cadre d'un dialogue budgétaire, coconstruit avec la Communauté de communes. L'association pourra notamment s'appuyer sur le diagnostic partagé pour argumenter sa demande.

Les demandes de subvention 2025 devront être déposées à la Communauté de communes au 1er septembre 2024, au plus tard.

Par la mise en place de cette nouvelle démarche de co-construction, la Communauté de communes souhaite s'assurer de la pérennité des associations qu'elle soutient tout en anticipant au mieux leurs besoins.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Auxerre.

Article 2: Durée de l'annexe à la convention

La présente annexe est établie au titre de l'année 2024.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 3 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Présidente de l'Association
« Les P'tits Larousse »
Mme Micheline BLOT



ANNEXE FINANCIERE 2024 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CRECHE « LES MARMOTTES » DE BLENEAU

Entre :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part

Et :

L'association « Les Marmottes », dont le siège est situé 9 bis, rue du Stade 89220 BLENEAU, représentée par ses co-Présidentes, Mesdames Marine GIRARD et Emilie SCARFIGLIERI, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, elle a décidé par délibération en date du 18 mars 2024 d'attribuer une subvention à l'association « Les Marmottes ».

L'engagement des parties, les conditions et modalités de versement de la subvention sont définis dans la convention d'engagement et de partenariat établie entre l'association « Les Marmottes » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021 pour la gestion de la crèche de Bléneau et au 01 janvier 2024 pour la gestion de la micro-crèche de Saint-Fargeau.

Selon l'article de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration et le décret du 06 Juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1: Dispositions à caractère financier

1. Le montant de subvention

Afin de soutenir l'association « Les Marmottes », la Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage à verser :

- Pour la Crèche de Bléneau « Les Marmottes » la somme de **77 120 €** au titre de l'année 2024,
- Pour la micro-crèche de Saint-Fargeau « La Maison des Petits » la somme de **41 600 €** au titre de l'année 2024,
- A titre exceptionnel pour la micro-crèche de Saint-Fargeau afin de soutenir le 5^{ème} poste de CAP AEPE rendu obligatoire par l'étage : **6 000 €** au titre de l'année 2024, sous réserve de transmission des éléments budgétaires et techniques précisés à l'article 14 de la convention d'engagement et de partenariat ainsi que les fiches de paie dans le cadre du soutien au 5^{ème} poste.

En cas de taux d'occupation annuel de la structure insatisfaisant au regard des préconisations de la CAF, une réflexion sur la participation de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra être engagée. Un accompagnement de la Communauté de communes et des partenaires institutionnels dans le cadre d'une commission spécifique sera organisée avant toute prise de décision.

2. Les conditions et modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention par la Communauté de communes se fera selon les conditions et modalités définies dans la convention d'engagement et de partenariat à laquelle est annexée la présente annexe.

Par ailleurs, afin de consolider le travail partenarial engagé avec les associations gestionnaires de structures Petite-Enfance et Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes souhaite poursuivre son accompagnement renforcé.

A cet effet, des rencontres régulières entre la Communauté de communes et l'association, devront avoir lieu afin de mettre à jour le diagnostic partagé des points forts et des points faibles de l'association ainsi que des leviers d'actions potentiels à mettre en place.

De la même façon, la demande de subvention 2025 de l'association s'inscrira dans le cadre d'un dialogue budgétaire, coconstruit avec la Communauté de communes. L'association pourra notamment s'appuyer sur le diagnostic partagé pour argumenter sa demande.

Les demandes de subvention 2025 devront être déposées à la Communauté de communes au 1er septembre 2024, au plus tard.

Par la mise en place de cette nouvelle démarche de co-construction, la Communauté de communes souhaite s'assurer de la pérennité des associations qu'elle soutient tout en anticipant au mieux leurs besoins.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Auxerre.

Article 2: Durée de l'annexe à la convention

La présente annexe est établie au titre de l'année 2024.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 3 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Présidente de
l'Association « Les Marmottes »
Mme Marine GIRARD
Mme Emilie SCARFIGLIERI



ANNEXE FINANCIERE 2024 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CRECHE « CALINOIRS » DE CHARNY OREE DE PUISAYE

Entre :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part

Et :

L'association « Calinours », dont le siège est situé 39 bis, route de la Mothe 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie LADEVEZE, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, elle a décidé par délibération en date du 18 mars 2024 d'attribuer une subvention à l'association « Calinours ».

L'engagement des parties, les conditions et modalités de versement de la subvention sont définis dans la convention d'engagement et de partenariat établie entre l'association « Calinours » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Selon l'article de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration et le décret du 06 Juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1: Dispositions à caractère financier

1. Le montant de subvention

Afin de soutenir l'association « Calinours », la Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage à verser la somme de **73 468 €** au titre de l'année 2024 sous réserve de transmission des éléments budgétaires et techniques précisés à l'article 14 de la convention d'engagement et de partenariat.

En cas de taux d'occupation annuel de la structure insatisfaisant au regard des préconisations de la CAF, une réflexion sur la participation de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra être engagée. Un accompagnement de la Communauté de communes et des

partenaires institutionnels dans le cadre d'une commission spécifique sera organisée avant toute prise de décision.

2. Les conditions et modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention par la Communauté de communes se fera selon les conditions et modalités définies dans la convention d'engagement et de partenariat à laquelle est annexée la présente annexe.

Par ailleurs, afin de consolider le travail partenarial engagé avec les associations gestionnaires de structures Petite-Enfance et Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes souhaite poursuivre son accompagnement renforcé.

A cet effet, des rencontres régulières entre la Communauté de communes et l'association, devront avoir lieu afin de mettre à jour le diagnostic partagé des points forts et des points faibles de l'association ainsi que des leviers d'actions potentiels à mettre en place.

De la même façon, la demande de subvention 2025 de l'association s'inscrira dans le cadre d'un dialogue budgétaire, coconstruit avec la Communauté de communes. L'association pourra notamment s'appuyer sur le diagnostic partagé pour argumenter sa demande.

Les demandes de subvention 2025 devront être déposées à la Communauté de communes au 1er septembre 2024, au plus tard.

Par la mise en place de cette nouvelle démarche de co-construction, la Communauté de communes souhaite s'assurer de la pérennité des associations qu'elle soutient tout en anticipant au mieux leurs besoins.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Auxerre.

Article 2: Durée de l'annexe à la convention

La présente annexe est établie au titre de l'année 2024.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 3 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Présidente de
l'Association « Calinours »
Mme Sylvie LADEVEZE



ANNEXE FINANCIERE 2024 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CRECHE « LES BABISOUS » DE LEUGNY

Entre :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part

Et :

L'association « Les Babisous », dont le siège est situé 7, chemin de Breuillard 89130 LEUGNY, représentée par son Président, Monsieur Nicolas BERRY, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, elle a décidé par délibération en date du 18 mars 2024 d'attribuer une subvention à l'association « Les Babisous ».

L'engagement des parties, les conditions et modalités de versement de la subvention sont définis dans la convention d'engagement et de partenariat établie entre l'association « Les Babisous » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Selon l'article de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration et le décret du 06 Juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1: Dispositions à caractère financier

1. Le montant de subvention

Afin de soutenir l'association « Les Babisous », la Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage à verser la somme de **74 874 €** au titre de l'année 2024 sous réserve de transmission des éléments budgétaires et techniques précisés à l'article 14 de la convention d'engagement et de partenariat.

En cas de taux d'occupation annuel de la structure insatisfaisant au regard des préconisations de la CAF, une réflexion sur la participation de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra être engagée. Un accompagnement de la Communauté de communes et des partenaires institutionnels dans le cadre d'une commission spécifique sera organisée avant toute prise de décision.

2. Les conditions et modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention par la Communauté de communes se fera selon les conditions et modalités définies dans la convention d'engagement et de partenariat à laquelle est annexée la présente annexe.

Par ailleurs, afin de consolider le travail partenarial engagé avec les associations gestionnaires de structures Petite-Enfance et Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes souhaite poursuivre son accompagnement renforcé.

A cet effet, des rencontres régulières entre la Communauté de communes et l'association, devront avoir lieu afin de mettre à jour le diagnostic partagé des points forts et des points faibles de l'association ainsi que des leviers d'actions potentiels à mettre en place.

De la même façon, la demande de subvention 2025 de l'association s'inscrira dans le cadre d'un dialogue budgétaire, coconstruit avec la Communauté de communes. L'association pourra notamment s'appuyer sur le diagnostic partagé pour argumenter sa demande.

Les demandes de subvention 2025 devront être déposées à la Communauté de communes au 1er septembre 2024, au plus tard.

Par la mise en place de cette nouvelle démarche de co-construction, la Communauté de communes souhaite s'assurer de la pérennité des associations qu'elle soutient tout en anticipant au mieux leurs besoins.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Auxerre.

Article 2: Durée de l'annexe à la convention

La présente annexe est établie au titre de l'année 2024.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 3 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Le Président de
l'Association « Les Babisous »
M. Nicolas BERRY



ANNEXE FINANCIERE 2024 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CRECHE « PIROUETTE » DE MOUTIERS

Entre :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part

Et :

L'association « Pirouette », dont le siège est situé Place de la Mairie 89520 MOUTIERS-EN-PUISAYE, représentée par ses co-présidents, Madame Amélie BARREAU et Monsieur Thomas GUIBLAIN, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, elle a décidé par délibération en date du 18 mars 2024 d'attribuer une subvention à l'association « Pirouette ».

L'engagement des parties, les conditions et modalités de versement de la subvention sont définis dans la convention d'engagement et de partenariat établie entre l'association « Pirouette » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Selon l'article de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration et le décret du 06 Juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1: Dispositions à caractère financier

1. Le montant de subvention

Afin de soutenir l'association « Pirouette », la Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage à verser la somme de **73 157 €** au titre de l'année 2024 sous réserve de transmission des éléments budgétaires et techniques précisés à l'article 14 de la convention d'engagement et de partenariat.

En cas de taux d'occupation annuel de la structure insatisfaisant au regard des préconisations de la CAF, une réflexion sur la participation de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra être engagée. Un accompagnement de la Communauté de communes et des partenaires institutionnels dans le cadre d'une commission spécifique sera organisée avant toute prise de décision.

2. Les conditions et modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention par la Communauté de communes se fera selon les conditions et modalités définies dans la convention d'engagement et de partenariat à laquelle est annexée la présente annexe.

Par ailleurs, afin de consolider le travail partenarial engagé avec les associations gestionnaires de structures Petite-Enfance et Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes souhaite poursuivre son accompagnement renforcé.

A cet effet, des rencontres régulières entre la Communauté de communes et l'association, devront avoir lieu afin de mettre à jour le diagnostic partagé des points forts et des points faibles de l'association ainsi que des leviers d'actions potentiels à mettre en place.

De la même façon, la demande de subvention 2025 de l'association s'inscrira dans le cadre d'un dialogue budgétaire, coconstruit avec la Communauté de communes. L'association pourra notamment s'appuyer sur le diagnostic partagé pour argumenter sa demande.

Les demandes de subvention 2025 devront être déposées à la Communauté de communes au 1er septembre 2024, au plus tard.

Par la mise en place de cette nouvelle démarche de co-construction, la Communauté de communes souhaite s'assurer de la pérennité des associations qu'elle soutient tout en anticipant au mieux leurs besoins.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Auxerre.

Article 2: Durée de l'annexe à la convention

La présente annexe est établie au titre de l'année 2024.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 3 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Les co-présidents de
l'Association « Pirouette »
Mme Amélie BARREAU
M Thomas GUIBLAIN

ANNEXE FINANCIERE 2024 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE PARTENARIAT - CRECHE « PINOCCHIO » DE PARLY

Entre :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, dont le siège est situé, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, d'une part

Et :

L'association « Pinocchio », dont le siège est situé 9 bis, rue Saint-Laurent 89240 PARLY, représentée par sa Présidente, Madame Mandy CHABAUD, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre exerce la compétence petite-enfance, parentalité, enfance-jeunesse et sports. A ce titre, elle a décidé par délibération en date du 18 mars 2024 d'attribuer une subvention à l'association « Pinocchio ».

L'engagement des parties, les conditions et modalités de versement de la subvention sont définis dans la convention d'engagement et de partenariat établie entre l'association « Pinocchio » et la Communauté de communes avec prise d'effet au 01 janvier 2021.

Selon l'article de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration et le décret du 06 Juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1: Dispositions à caractère financier

1. Le montant de subvention

Afin de soutenir l'association « Pinocchio », la Communauté de communes de Puisaye-Forterre s'engage à verser la somme de **65 000 €** au titre de l'année 2024 sous réserve de transmission des éléments budgétaires et techniques précisés à l'article 14 de la convention d'engagement et de partenariat.

En cas de taux d'occupation annuel de la structure insatisfaisant au regard des préconisations de la CAF, une réflexion sur la participation de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pourra être engagée. Un accompagnement de la Communauté de communes et des partenaires institutionnels dans le cadre d'une commission spécifique sera organisée avant toute prise de décision.

2. Les conditions et modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention par la Communauté de communes se fera selon les conditions et modalités définies dans la convention d'engagement et de partenariat à laquelle est annexée la présente annexe.

Par ailleurs, afin de consolider le travail partenarial engagé avec les associations gestionnaires de structures Petite-Enfance et Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes souhaite poursuivre son accompagnement renforcé.

A cet effet, des rencontres régulières entre la Communauté de communes et l'association, devront avoir lieu afin de mettre à jour le diagnostic partagé des points forts et des points faibles de l'association ainsi que des leviers d'actions potentiels à mettre en place.

De la même façon, la demande de subvention 2025 de l'association s'inscrira dans le cadre d'un dialogue budgétaire, coconstruit avec la Communauté de communes. L'association pourra notamment s'appuyer sur le diagnostic partagé pour argumenter sa demande.

Les demandes de subvention 2025 devront être déposées à la Communauté de communes au 1er septembre 2024, au plus tard.

Par la mise en place de cette nouvelle démarche de co-construction, la Communauté de communes souhaite s'assurer de la pérennité des associations qu'elle soutient tout en anticipant au mieux leurs besoins.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Auxerre.

Article 2: Durée de l'annexe à la convention

La présente annexe est établie au titre de l'année 2024.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 3 : Signataires

Fait en deux exemplaires à Toucy, le

Le Président de la Communauté de communes
de Puisaye-Forterre
M Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

La Présidente de
l'Association « Pinocchio »
Mme Mandy CHABAUD